

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

PEP. Transfert. Clause de reprise des intérêts.

Qualification. Clause abusive (non).

Clause pénale (oui)

*Cour d'appel de Montpellier, 1^{re} chambre Section D du 8 février 2000.
Infirmation du tribunal d'instance de Montpellier du 6 mai 1996.
Aff. Romieu c/Société générale.*

Une cliente avait souscrit un plan d'épargne populaire pour une durée de huit ans, puis avait décidé, trois ans plus tard, de transférer ce plan dans un autre établissement de crédit. Conformément aux dispositions contractuelles, la banque procéda à une reprise de 50 % des intérêts. Invoquant le caractère abusif et contraire aux dispositions réglementaires relatives au PEP, elle assigna alors la banque pour obtenir la nullité de la clause.

Le tribunal d'instance de Montpellier, après avoir estimé que les textes relatifs au PEP ne permettent pas au banquier gestionnaire de « pénaliser l'épargnant » jugeait abusive et contraire aux dispositions légales la clause litigieuse.

Sur appel de la banque, la cour de Montpellier, par un premier arrêt avant dire droit se posait la question de savoir si la clause litigieuse ne présentait pas les caractéristiques d'une clause pénale. Par arrêt rendu le 8 février 2000, elle a finalement retenu cette qualification et a décidé de réduire le montant de la reprise à un taux de 8 % au lieu de 50 %.

L'argumentation économique avancée par la banque, reposant sur le coût du transfert, a été écartée par la cour. Cette dernière a considéré, en effet, que « la banque peut, en ce qui concerne ses placements sur le marché financier, jouer sur la loi des grands nombres et compenser par des transferts à son profit ce qu'elle perd lors de transferts vers d'autres banques... ». La banque a formé un pourvoi en cassation. ■